

**Commission d'accès à  
l'information du Québec**

**Dossier :** 03 08 53

**Date :** Le 12 octobre 2004

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Michel Laporte

**ASSOCIATION ÉTUDIANTE DU CÉGEP  
DE SAINT-LAURENT**

Demanderesse

c.

**CÉGEP DE SAINT-LAURENT**

Organisme

-et-

**NORTEL NETWORKS**

-et-

**NORDX CDT**

-et-

**INSTITUT INTERNATIONAL DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

-et-

**BELL CANADA**

Tierces parties

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 10 avril 2003, l'Association étudiante du CÉGEP de Saint-Laurent (« l'Association ») écrit au CÉGEP de Saint-Laurent (le « Cégep ») en ces termes :

Préoccupés par la confidentialité de l'entente conclue entre le Cégep de Saint-Laurent et ses partenaires dans le domaine des télécommunications (Nortel Networks, Nordx/CDT, Bell Canada, l'institut international des télécommunications et Téléglobe), les membres de l'Association étudiante vous adressent par l'intermédiaire de cette lettre une demande d'accès aux termes précis des contrats. Le cégep relève du domaine public et en ce sens nous considérons que ces documents doivent être accessible à tous.

[...]

(sic)

[2] Le 30 avril 2003, le Cégep communique à l'Association « [...] une copie de l'entente intervenue le 26 septembre 2000 avec plusieurs partenaires dans le domaine des communications (Nortel Networks, Nordx/CDT, Bell Canada, l'Institut international des télécommunications et Téléglobe). »

[3] Le 21 mai 2003, l'Association prétend ne pas avoir reçu les annexes devant être attachées à l'entente du 26 septembre 2000. Elle demande donc à la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») d'intervenir pour réviser la décision du Cégep.

[4] Le 23 avril 2004, Nortel Networks avise la Commission qu'elle « [...] donne son consentement à ce que votre institution divulgue ledit document à l'Association étudiante du Cégep de Saint-Laurent, [...]. »

[5] Le 5 mai 2004, l'audience prévue à Montréal est suspendue, mais réinscrite pour procéder le 21 septembre 2004.

[6] Le 30 août 2004, le Cégep prévient la Commission que :

[...]

Les corporations Nortel Networks, Nordx CDT, Institut international des télécommunications et Bell Canada ne s'objectant plus à la transmission à l'Association étudiante du Cégep de Saint-Laurent des ententes intervenues entre ces dernières et le Cégep de Saint-Laurent, la directrice générale du Cégep de Saint-Laurent a transmis récemment une copie de ces ententes à l'Association étudiante du Cégep de Saint-Laurent.

Conséquemment, puisque le litige opposant les parties est devenu sans objet, nous requérons l'annulation de l'audition du 21 septembre prochain.

[7] Le 2 septembre 2004, la Commission adresse au représentant du comité exécutif de l'Association la lettre suivante :

J'ai pris connaissance ce jour de la lettre du 30 août dernier de la procureure représentant le Cégep de Saint-Laurent dans le dossier ci-dessus mentionné, qui parle d'elle-même.

Vous voudrez bien me confirmer par écrit, d'ici le 17 septembre 2004, avoir reçu les documents demandés et, le cas échéant, des motifs qui justifieraient de maintenir la tenue de l'audience prévue pour le 21 septembre prochain.

À défaut d'obtenir une réponse à la présente, je n'aurai d'autre choix que de fermer le présent dossier, sans autre avis ni délai.

[8] Le 17 septembre 2004, le Cégep soumet l'affidavit de M<sup>me</sup> Maybel Garneau, directrice et responsable de l'accès, qui affirme :

[...]

2. À ma connaissance, il n'existe aucun document, autres que ceux déjà remis à Monsieur Guillaume Ouimet de l'Association étudiante du Cégep de Saint-Laurent, répondant à la demande d'accès datée du 10 avril 2003 de l'Association étudiante du Cégep de Saint-Laurent.

[9] Le 20 septembre 2004, la Commission n'a reçu à ce jour aucune information ni avis de l'Association depuis la dernière correspondance du 2 septembre 2004;

[10] En conséquence, la Commission décide d'**ANNULER** l'audience prévue pour le 21 septembre 2004 et de **FERMER** le présent dossier.

**MICHEL LAPORTE**  
Commissaire

Berger, d'Amours, Ellefsen  
(M<sup>e</sup> Isabelle Chvatal)  
Procureurs de l'organisme